



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

## ARRETE N° 2014210-0010 du 29 juillet 2014

-----

Portant enregistrement de la demande présentée par la SCEA Béchu, ayant son siège social au lieu-dit «la Cocherie» à Ernée (53500) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 200 truies, 3 verrats et 780 porcelets en post-sevrage sur le site de « la Cocherie » à Ernée et 1 394 porcs à l'engraissement sur le site de « la Guédivière » à Ernée, soit 2 159 animaux équivalents.

-----

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 A-516 du 23 novembre 2005 déclarant d'utilité publique le captage de « la Riaudière » situé sur la commune d'Ernée et instituant la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 A-238 du 09 juin 2005 déclarant d'utilité publique le captage d'eau superficielle de « l'Ernée » et instituant la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci ;
- Vu l'arrêté régional du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté n° 2006-P-1235 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 autorisant la SCEA Béchu à exploiter à Ernée, un élevage porcin de 241 truies, 120 porcs à l'engrais, 773 porcelets en post sevrage et 20 places d'infirmier au lieu-dit « la Cocherie » à Ernée et 996 porcs à l'engrais au lieu-dit « la Guédivière » à Ernée, soit un total de 2 014 animaux équivalents ;
- Vu la demande présentée le 02 août 2013, complétée le 15 novembre 2013 par la SCEA Béchu, ayant son siège social au lieu-dit « la Cocherie » à Ernée, sollicitant la modification des effectifs et du plan d'épandage de son exploitation sur les sites de « la Cocherie » et « la Guédivière » à Ernée ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 21 novembre 2013 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R 512-46-23 du Code de l'environnement, le préfet, s'il estime que la modification n'est pas substantielle, peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

**Considérant** l'application de l'arrêté régional du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire

**Considérant** que :

↳ les règles d'exploitation proposées sont conformes aux exigences réglementaires, avec notamment :

- ✓ un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique ;
- ✓ un indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile (122) ;
- ✓ un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;
- ✓ une augmentation de l'effectif compatible avec la notion de modification notable mais non substantielle (450 animaux équivalents) ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à

l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Considérant** que l'installation est soumise à enregistrement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

=====

## TITRE 1 : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT.

#### 1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations de la SCEA Béchu, ayant son siège social au lieu-dit «la Cocherie» à Ernée (53500), faisant l'objet de la demande susvisée du 02 août 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ernée, aux lieux-dits « la Cocherie » et « la Guédièvre ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

### Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

#### 2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	<b>Porcs</b> ( <i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i> ) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	<b>2 159</b> animaux-équivalents (200 truies, 3 verrats et 780 porcelets en post sevrage sur le site « la Cocherie » et 1 394 porcs en engraissement sur le site « la Guédièvre » à Ernée)

#### 2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
« la Cocherie » à Ernée	Section AX, parcelles 24, 25, 26, 27, 133
« la Guédièvre » à Ernée	Section C, parcelles 20, 21, 23, 24, 164, 167

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé, à savoir :

- l'arrêté n° 2006-P-1235 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 autorisant la SCEA Béchu à exploiter à Ernée, un élevage porcin de 241 truies, 120 porcs à l'engrais, 773 porcelets en post sevrage et 20 places d'infirmier au lieu-dit « la Cocherie » à Ernée et 996 porcs à l'engrais au lieu-dit « la Guédivière » à Ernée, soit un total de 2 014 animaux équivalents.

### **Article 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'applique à l'établissement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées.

## TITRE III : COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

### Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à la SCEA BECHU.

### Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à la SCEA BECHU.

### Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à la SCEA BECHU.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIALES

### Article 10 : EPANDAGE

Les dispositions de l'article 27.3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement, est interdit :

↳ *sur l'ilot n° 21 situé à proximité de la ZNIEFF de type 1 «le Ruisseau des Bizeuls ».*

### Article 11 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

⇒ *La réserve incendie située sur le site de « la Guédièvre » devra être déplacée, conformément à la demande du service départemental d'incendie et de secours.*

⇒ *Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> a été implantée sur le site de « la Cocherie ».*

### Article 12 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 13:

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie d'Ernée pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 14 :**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la SCEA Béchu, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**Article 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire d'Ernée, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Larchamp, Montenay et Saint Denis de Gastines, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la secrétaire générale absente,  
Le sous-préfet de Mayenne



Claude GOBIN

**IMPORTANT**

**Délai et voie de recours** (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.



Département :  
MAYENNE

Commune :  
ERNEE

Section : AX  
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 16/07/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

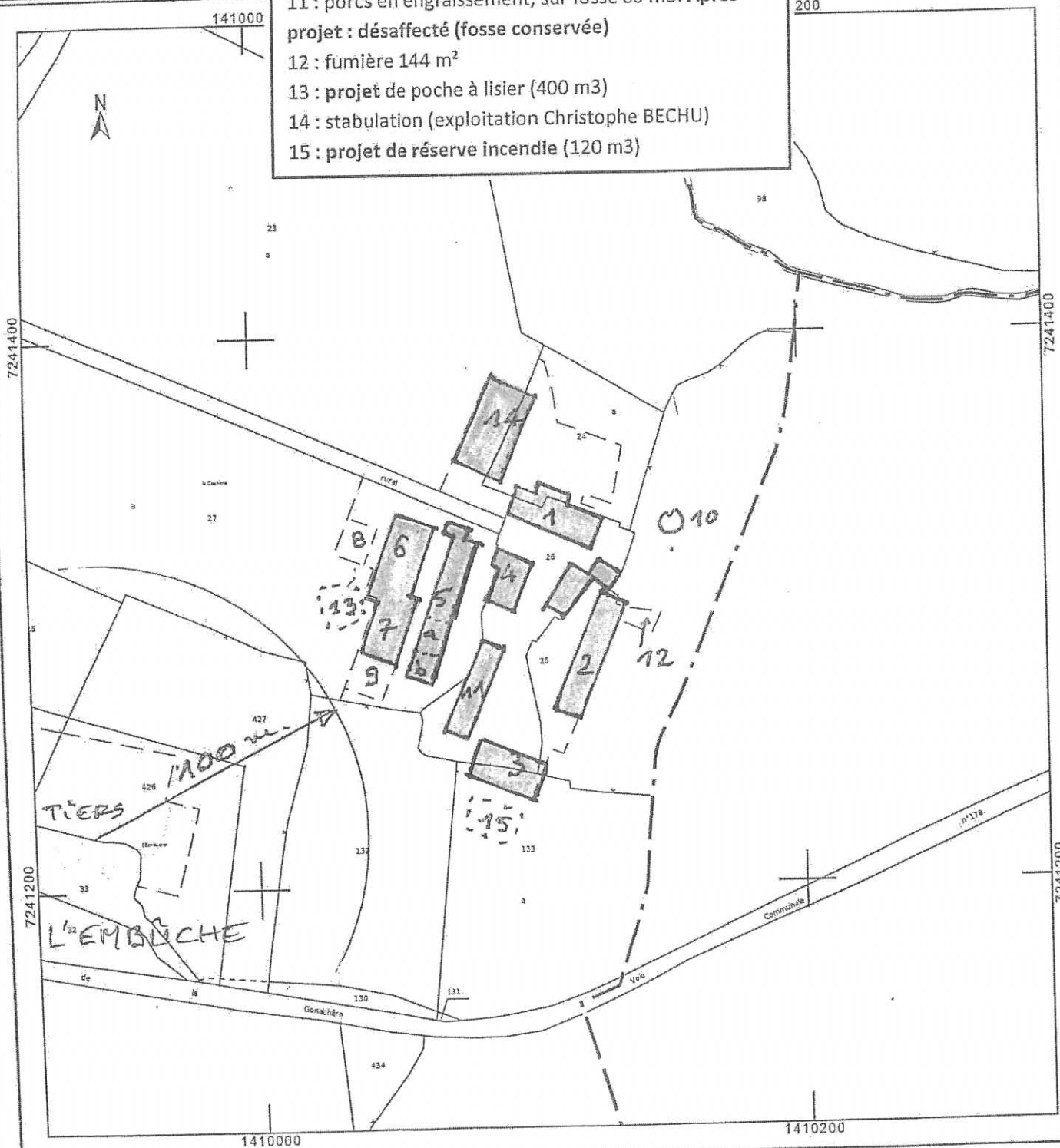
### Site de La Cochérie

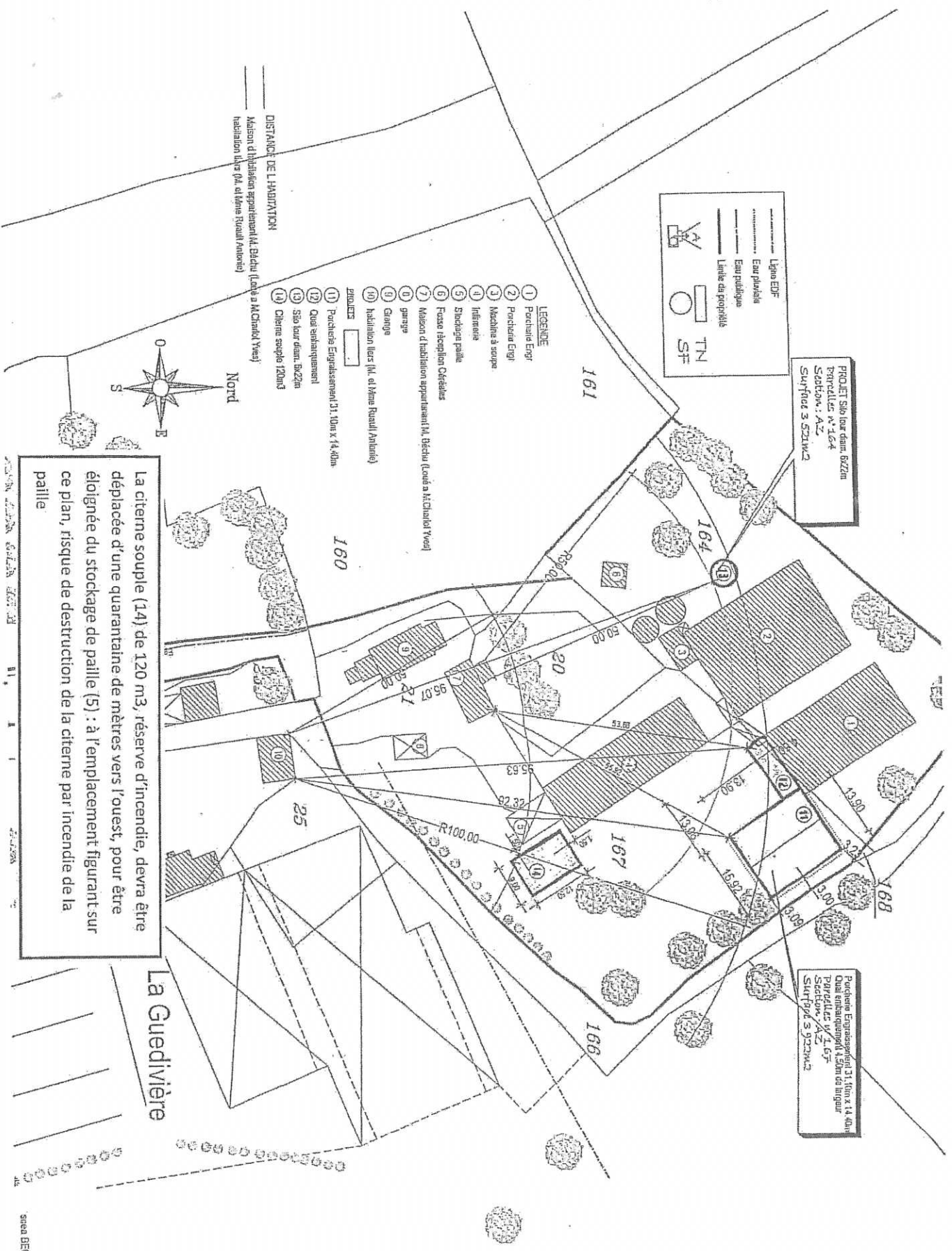
- 1 : habitation du pétitionnaire (C. BECHU)
  - 2 : truies sur paille
  - 3 : hangar (exploitation Christophe BECHU)
  - 4 : atelier
  - 5 : maternité (caillebotis) et post sevrage sur paille (5b).
- Après projet, 5a = post sevrage sur caillebotis.**
- 6 : gestantes sur caillebotis (sur fosse 300 m<sup>3</sup>)
  - 7 : post sevrage sur caillebotis
  - 8 : fosse 400 m<sup>3</sup>, non couverte (communiqué avec 9)
  - 9 : fosse 400 m<sup>3</sup>, non couverte (communiqué avec 8)
  - 10 : fosse 100 m<sup>3</sup> (purin de la fumière)
  - 11 : porcs en engraissement, sur fosse 80 m<sup>3</sup>. **Après projet : désaffecté (fosse conservée)**
  - 12 : fumière 144 m<sup>2</sup>
  - 13 : projet de poche à lisier (400 m<sup>3</sup>)
  - 14 : stabulation (exploitation Christophe BECHU)
  - 15 : projet de réserve incendie (120 m<sup>3</sup>)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
AYENNE  
Centre des Finances Publiques 75, rue  
des Alouettes 53105  
3105 MAYENNE Cedex  
t. 02-43-04-81-46 - fax 02-43-04-79-60  
p.mayenne@dgfip.finances.gouv.fr

et extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





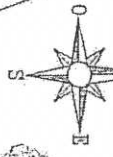
PROJET site pour dans bozzin  
Parcelles n° 164  
Section : AZ  
Surface 3 521m<sup>2</sup>

Parcelles Emplacement 31 10m x 14,40m  
Parcelles n° 1, 67  
Section : AZ  
Surface 3 922m<sup>2</sup>

Ligne EDF  
 Eau pluviale  
 Eau publique  
 Limite de propriété  
 TN  
 SF

- LEGENDE
- 1 Pochette Eau
  - 2 Pochette Eau
  - 3 Machine à coupe
  - 4 Infirmerie
  - 5 Stockage paille
  - 6 Fosse Reception Cèdaines
  - 7 Maison d'habitation appartement M. Bédier (cote à M. Chantal Yvess)
  - 8 garage
  - 9 Garage
  - 10 habitation (cote à M. Rissal Antoine)
- PROJETS
- 11 Parcelles Emplacement 31 10m x 14,40m
  - 12 Quai embarquement
  - 13 Sso pour dans 5x22m
  - 14 Citerne souple 120m<sup>3</sup>

DISTANCE DE L'HABITATION  
habitation M. Rissal Antoine  
habitation M. Bédier (cote à M. Chantal Yvess)



La citerne souple (14) de 120 m<sup>3</sup>, réserve d'incendie, devra être déplacée d'une quarantaine de mètres vers l'ouest, pour être éloignée du stockage de paille (5) : à l'emplacement figurant sur ce plan, risque de destruction de la citerne par incendie de la paille

La Guedivière

maître BECHU

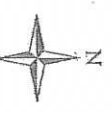
M/ISSP Ech. 1/2000

PC2

1/1050



# IPANDAGE avec GRO PEDOLOGIQUE



Juillet 2013

ON  
(MISTRE 2013)

1U, La Cocherie à ERNEE

Disposition

LOZES à MONTENAY

1 ST HILAIRE DU MAINE

à ERNEE

UD à ERNEE

Suédivière à ERNEE

**PREFECTURE DE LA MAYENNE**  
Direction de la Régimentation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

N° pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 20142140-00 DU 29/07/2014  
Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Chef de bureau

Pascal GOUILLAB

TERRES D'YVENIR

ES  
ES  
URE  
NNE

OTRE  
opole  
10064  
16135  
EX 9  
38 75  
38 99

